Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 20 (1990)

Heft: 7-8

Rubrik: Assurances sociales : ce que les femmes doivent savoir au sujet de

I'AVS

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS

Au mois de juin, pour «coller à l'actualité», nous avons abordé le problème du thermalisme vu sous l'angle des prestations des caisses-maladie.

Aujourd'hui, nous terminons la revue des droits de la femme à l'égard de l'AVS commencée dans les rubriques des mois d'avril et mai.

GUY MÉTRAILLER ASSURANCES **SOCIALES**

1. Le droit à la rente complémentaire pour épouse

Le mari au bénéfice d'une rente simple de vieillesse a droit à une rente complémentaire pour son épouse lorsqu'elle a 55 ans au moins mais n'a pas atteint sa 62e année. Il a également ce droit, lorsque son épouse est âgée de moins de 55 ans, si immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente simple de vieillesse, il touchait une rente complémentaire de l'assurance-invalidité.

L'épouse peut demander que la rente complémentaire lui soit versée si son mari ne subvient pas à son entretien ou si elle vit séparée de lui; les décisions du juge civil sont toutefois réservées.

Si les conditions nécessaires pour que la rente complémentaire soit versée à l'épouse ne sont pas remplies, la caisse ne pourra en aucun cas servir à l'épouse cette rente complémentaire, car la femme - à l'encontre de la réglementation pour les rentes de vieillesse pour couple n'a pas le droit d'exiger le versement de la demi-rente complémentaire sans indiquer de motifs.

Le bénéficiaire d'une rente simple de vieillesse divorcé peut, lui aussi, faire valoir son droit à une rente complémentaire pour l'épouse divorcée, que celle-ci condition pourvoie de façon prépondérante à l'entretien des enfants qui lui ont été confiés et qu'elle ne puisse, elle-même, prétendre ni à une rente de vieillesse, ni à une rente d'invalidité. La femme divorcée peut demander que la rente complémentaire lui soit versée, mais dans ce cas les décisions contraires du juge civil sont réservées.

Le versement de la rente complémentaire à la femme ne libère pas l'ex-mari de son obligation de verser à celle-ci une pension alimentaire, à moins que le juge civil n'en décide autrement.

La rente complémentaire pour épouse est égale à 30% de la rente de vieillesse simple.

2. Le droit à la rente de vieillesse pour couple

Le droit à la rente de vieillesse pour couple prend naissance, lorsque l'homme marié a accompli sa 65e année, et si l'épouse a accompli sa 62e année ou est invalide à raison du 40% au moins.

La rente de vieillesse pour couple est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moven du mari. Les revenus de l'activité lucrative sur lesquels l'épouse a payé des cotisations sont pris en compte.

Calcul spécial lorsque la femme a payé des cotisations supérieures à celles

du mari:

Si l'épouse peut, sur la base des seuls revenus de sa propre activité lucrative et de ses années de cotisations, prétendre à une rente simple de vieillesse ou d'invalidité supérieure au montant de la rente de vieillesse pour couple, cette dernière rente sera portée au niveau de ladite rente simple.

3. Le droit de l'épouse de demander pour elle-même la demi-rente de vieillesse pour couple

Son droit

En principe, c'est le mari qui a droit à la rente de vieillesse pour couple. Toutefois, l'épouse peut demander pour ellemême la demi-rente de vieillesse pour couple sans devoir motiver sa requête. L'obligation de la femme mariée de contribuer, au moyen de la demi-rente, aux frais du ménage est régie par la réglementation actuellement en vigueur telle qu'elle ressort du Code civil suisse. Le partage de cette rente ne peut pas être demandé si une décision du juge civil prévoit une autre répartition.

Comment le droit doit être exercé

Lorsque le droit à la rente pour couple prend naissance, l'épouse doit déclarer, dans une rubrique ad hoc de la formule qui sert au mari à demander la rente, si elle entend requérir pour elle la demi-rente de vieillesse pour couple. Dans ce cas, le versement séparé se fera dès la naissance du droit à la rente. Si une rente de vieillesse pour couple entière a déjà été servie, l'épouse ne pourra demander le partage qu'à partir du mois suivant. Dans ce cas, elle présentera sa demande sur formule spéciale qu'elle obtiendra auprès de n'importe quelle caisse de compensation. Elle adressera cette formule à la caisse qui sert la rente de vieillesse pour couple. Elle n'a pas besoin d'indiquer pourquoi elle demande le partage de cette rente.

La révocation

L'épouse peut, en tout temps, révoquer sa demande de demi-rente de vieillesse pour couple. Elle utilisera à cet effet formule spéciale qu'elle demandera à une caisse de compensation. La rente de couple est égale à 150% de la rente de vieillesse simple.

Demande à nos lecteurs

Pour que cette rubrique vous soit vraiment utile, nous souhaitons que vous nous proposiez des thèmes de portée générale relatifs aux assurances sociales et qui vous intéressent, de façon à ce que nous puissions vous renseigner.

Dans la rubrique de septembre, nous vous donneconnaissance du contenu de la 10e révision

de l'AVS.

G.M.